

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SOUS-PREFECTURE
31600 MURET

Muret, le 29 Novembre 1976.

Tél. : (61) 51-12-46

MN/JR

LE SOUS-PREFET DE MURET

à

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique
de la Vallée du Touch et
de ses Affluents

Mairie de RIEUMES

O B J E T : Constitution définitive du Syndicat.

P. J. : 2 + 4

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Touch et de ses affluents.

Cet arrêté annule et remplace intégralement l'arrêté sur le même objet pris par mon prédécesseur le 11 Décembre 1974.

Je joins au présent envoi les délibérations relatives à la demande d'adhésion formulée le 30 Octobre 1974 par la Commune de CAZAC qui fera l'objet d'un arrêté spécial lorsque votre Comité Syndical et les Communes adhérentes auront accepté cette adhésion par délibérations concordantes.

Je vous suggère donc de prévoir l'examen de cette demande lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et de préparer dès maintenant les délibérations portant acceptation de cette adhésion.

LE SOUS-PREFET,

SUR LE SOUS-PREFET :
Secrétaire en Chef délégué



Marcel NOURRISSON

19 Novembre 1976

SOUS-PREFECTURE
de MURET
(Haute-Garonne)

DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE

Syndicat Intercommunal
d'aménagement hydraulique
de la Vallée du Touch
et de ses affluents

Le PREFET de la Région MIDI-PYRENEES
PREFET de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Création

Vu le Code de l'Administration communale, dit "Code Municipal"
et notamment ses articles 141 et suivants concernant les Syndicats de
Communes ;

Vu la loi n° 70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la gestion
municipale et les libertés communales ;

Vu la loi n° 71-588 du 16 Juillet 1971 sur les fusions et
regroupements de communes ;

Vu les décrets n° 69-640 du 14 Juin 1969 et 70-218 du
17 Mars 1970 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date
du 25 Septembre 1974 relative aux Syndicats de Communes ;

Vu les articles 175 et 176 du Code Rural ;

Vu le décret 72-835 du 7 Août 1972 relatif à l'application de
l'article 176 du Code Rural, et notamment son article 1er ;

Vu, en date des 14 Juin 1974, 28 Juin 1974, 29 Juin 1974,
2 Juillet 1974, 3 Juillet 1974, 3 Juillet 1974, 5 Juillet 1974, 5 Juillet
1974, 5 Juillet 1974, 5 Juillet 1974, 5 Juillet 1974, 6 Juillet 1974,
6 Juillet 1974, 6 Juillet 1974, 7 Juillet 1974, 8 Juillet 1974, 10 Juillet
1974, 10 Juillet 1974, 11 Juillet 1974, 14 Juillet 1974, 22 Août 1974,
20 Septembre 1974, 12 Octobre 1974, 28 Octobre 1974, 3 Novembre 1974,
6 Novembre 1974 et 20 Novembre 1974, les délibérations concordantes aux
termes desquelles les Conseils Municipaux des Communes de FONSORBES,
SEYSSES, MONTASTRUC-SAVES, PLAISANCE-du-TOUCH, BERAT, POLASTRON, LE LHERM,
MURET, POUCHARRANET, St-ARAILLE, St-CLAR-de-RIVIERE, LABASTIDE-CLERMONT,
LABASTIDETTE, SENARENS, LALASQUERE, CASTIES-LABRANDE, RIEUMES, SAVERES,
TOURNEFEUILLE, POUY-de-TOUGES, LAUTIGNAC, St-ANDRE, LILHAC, TOULOUSE,
LABASTIDE-PAUMES, BLAGNAC et FABAS ont décidé de former un Syndicat Inter-
communal en vue de l'aménagement hydraulique de la Vallée du Touch et de
ses affluents ;

Vu en date du 26 Novembre 1974 l'avis exprimé par M. le
Trésorier-Payeur Général de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Février 1976 donnant délégation
de signature au Sous-Préfet de MURET ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Est autorisée entre les Communes de BERAT,
BLAGNAC, CASTIES-LABRANDE, FABAS, FONSORBES, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDE-
PAUMES, LABASTIDETTE, LALASQUERE, LAUTIGNAC, LE LHERM, LILHAC, MONTASTRUC-

.../...
SAVES, MURET, PLAISANCE-dueTOUCH, POLASTRON, POUCHARRIET, POUY-de-TOUGES, RIEULES, St-ANDRE, St-ARAILLE, St-CLAR-de-RIVIERE, SAVERES, SENARENS, SEYSSES, TOULOUSE et TOURNEBUILLE la création d'un Syndicat Intercommunal qui portera le titre de SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS.

" Article 2 - Ce Syndicat a pour but la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique dont la nature, l'étendue, le montant des dépenses prévues et la répartition des charges de premier établissement feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris après enquête dans les formes prévues par le décret 72-835 du 7 août 1972.

Cet arrêté définira, en outre, les modalités d'entretien des ouvrages qui pourraient être remis à l'Association Syndicale de riverains existant.

Article 3 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués élus par chacune des communes membres en application de l'article 144 du Code de l'Administration communale.

Article 5 - Les communes associées participeront aux dépenses du Syndicat dans les conditions prévues aux Statuts.

Article 6 - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de RIEULES.

Article 7 - Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Percepteur de RIEULES.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de MURET et les Maires des communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Garonne.

Fait à MURET, le 19 Novembre 1976.

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Sous-Préfet Délégué



Guy DUPIECH